

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial): 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.º Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.º Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

SOMMAIRE

Pages

Commission d'enquête.

Décisions définitives rendues à la suite des recours formulés par les personnes condamnées par la commission d'enquête instituée par le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) dont les sanctions ont été publiées au « Bulletin officiel » n° 2391, du 22 août 1958 3

TEXTES GÉNÉRAUX

Relèvement de certains salaires.

Dahir n° 1-59-432 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) portant relèvement de certains salaires 5

Ordre des médecins.

Dahir n° 1-59-402 du 25 jourmada II 1379 (26 décembre 1959) complétant le dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'ordre des médecins 5

Hôtels de tourisme. — Classement.

Décret n° 2-59-0458 du 13 jourmada II 1379 (14 décembre 1959) fixant les modalités de classement des hôtels de tourisme 6

P.F.T. — Organisation du service téléphonique, contributions, redevances et taxes.

Décret n° 2-59-0472 du 23 jourmada II 1379 (24 décembre 1959) portant modification de l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service 7

Huiles végétales. — Modification provisoire des taux du droit de douane à l'importation.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 28 décembre 1959 modifiant provisoirement les taux du droit de douane perçu à l'importation des huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées 8

Carburants liquides. — Appareils mesureurs.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 7 septembre 1959 abrogeant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 7 juillet 1936 accordant certaines tolérances relativement à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides, et l'arrêté du directeur des affaires économiques du 7 juillet 1936 relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides 9

TEXTES PARTICULIERS

Communautés Israélites. — Taxe sur la mahia.

Décret n° 2-59-0698 du 25 jourmada II 1379 (26 décembre 1959) modifiant le décret n° 2-58-269 du 23 chaoual 1377 (19 mai 1958) portant fixation du taux de la taxe sur la mahia perçue par les comités de communautés israélites 9

Pharmaciens. — Stage officinal.

Arrêté du président du conseil du 18 décembre 1959 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1959-1960 9

Avocats étrangers. — Autorisation d'exercer devant certaines juridictions.

Arrêté du ministre de la justice du 26 décembre 1959 autorisant un avocat étranger à exercer sa profession devant les juridictions du Royaume où seule la langue arabe est utilisée 9

Arrêté du ministre de la justice du 26 décembre 1959 autorisant un avocat étranger à exercer sa profession devant les juridictions du Royaume où seule la langue arabe est utilisée 9

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 décembre 1959 portant délégation de signature 10

Assurances. — Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 17 décembre 1959 portant agrément de la société d'assurances « Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances » 10

Transfert de portefeuilles de contrats d'assurances.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 10 décembre 1959 portant approbation du transfert à la société d'assurances « L'Entente africaine » de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances de la compagnie d'assurances « L'Interocéane » 10

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 23 décembre 1959 portant approbation du transfert à la société d'assurances « L'Entente africaine » de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances de la compagnie d'assurances « La Méridienne » 10

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 15 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (4 puits), au profit de la Société marocaine Delassus frères, au P.K. 59 de la route secondaire n° 130 Casablanca-Azemmour .. 10

Arrêté du ministre des travaux publics du 15 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (6 puits), au profit de la Société marocaine Delassus frères, à Ouljades-Chtouka, P.K. 59 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour) 10

Arrêté du ministre des travaux publics du 15 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de la Société marocaine Delassus frères, au P.K. 61 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour) 10

Arrêté du ministre des travaux publics du 15 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Caffin Victor, au P.K. 68 + 500 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour). 10

Arrêté du ministre des travaux publics du 15 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de Si Bouchaib Matzi, au P.K. 46 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour). 10

Arrêté du ministre des travaux publics du 18 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Faner Charles, au P.K. 54 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour). 11

Arrêté du ministre des travaux publics du 18 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Arafa ben Taïbi ben Mokhtar, au P.K. 45 + 600 de la route secondaire n° 130 Casablanca-Azemmour 11

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-59-1870 du 25 jourada II 1379 (26 décembre 1959) étendant le bénéfice de certaines dispositions transitoires relatives à l'accès au cadre supérieur des administrations centrales 11

TEXTES PARTICULIERS

Présidence du conseil.

Arrêté du président du conseil du 23 décembre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la présidence du conseil 11

Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande).

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 21 mars 1959 relatif à la tenue d'uniforme des élèves de l'École nationale des officiers de la marine marchande 12

Ministère des travaux publics.

Décret n° 2-59-1816 du 13 jourada II 1379 (14 décembre 1959) étendant à la section d'adjoints techniques des travaux publics de l'École polytechnique de Tétouan les dispositions du décret n° 2-58-735 du 11 moharrem 1378 (28 juillet 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des élèves sortant de la section spéciale d'adjoints techniques de l'École industrielle de Casablanca aux emplois d'adjoints et agents techniques des travaux publics 13

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 juin 1959 modifiant l'arrêté du 5 mai 1958 fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au brevet d'études du premier cycle 13

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 14
 Résultats de concours et d'examens 16
 Concession de pensions militaires 17

AVIS ET COMMUNICATIONS

Importations en provenance de la zone dollar 18
 Importations en provenance de la zone sterling 20
 Importations en provenance des pays à francs transférables .. 21
 Importations de toutes provenances 22
 Avis aux exportateurs 23
 Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 23

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Aumento de ciertos salarios.
 Dahir n.º 1-59-432 de 28 de rabia II de 1379 (31 de octubre de 1959) sobre aumento de determinados salarios 24

Artículos alimenticios y bebidas. — Empleo de sustancias antisépticas, materias colorantes y esencias artificiales.
 Decreto n.º 2-59-0697 de 7 de yunada II de 1379 (8 de diciembre de 1959) modificando el acuerdo visirial de 1.º de rabia II de 1334 (6 de febrero de 1916) que reglamenta el empleo de sustancias antisépticas, materias colorantes y esencias artificiales, en los artículos alimenticios y en las bebidas 24

Hoteles de turismo. — Clasificación.

Decreto n.º 2-59-0458 de 13 de yumada II de 1379 (14 de diciembre de 1959) por el que se fija las normas de clasificación de los hoteles de turismo 25

Reglamentación y control de precios.

Acuerdo del ministro de economía nacional, de 21 de diciembre de 1959, completando el acuerdo del ministro de economía nacional, de 30 de noviembre de 1957, por el que se fija la lista de los productos y servicios que pueden ser reglamentados en cumplimiento del dahir n.º 1-57-342 de 27 de rabia II de 1377 (21 de noviembre de 1957) sobre reglamentación y control de precios .. 27

Acuerdo del ministro de economía nacional, de 21 de diciembre de 1959, completando el acuerdo del ministro de economía nacional, de 30 de noviembre de 1957, sobre clasificación de los productos y servicios cuyos precios pueden ser fijados en cumplimiento del dahir n.º 1-57-342 de 27 de rabia II de 1377 (21 de noviembre de 1957) sobre reglamentación y control de precios .. 27

Organización judicial de la zona norte.

Acuerdo del ministro de justicia, de 28 de diciembre de 1959, relativo a la organización judicial de la zona norte y a la aplicación en esta zona del código de procedimiento civil de Tánger 29

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de agricultura, de 17 de diciembre de 1959, sobre delegación de firma 30

Transferencias de dos carteras de contratos de seguros.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 10 de diciembre de 1959, relativo a la aprobación de la transferencia a la sociedad de seguros «L'Entente africaine», de la totalidad de la cartera de contratos de seguros de la compañía de seguros «L'Interocéane» .. 30

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 23 de diciembre de 1959, relativo a la aprobación de la transferencia a la sociedad de seguros «L'Entente africaine», de la totalidad de la cartera de contratos de seguros de la compañía de seguros «La Méridienne» 30

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Decreto n.º 2-59-1870 de 25 de yumada II de 1379 (26 de diciembre de 1959) extendiendo el beneficio de determinadas disposiciones transitorias relativas al acceso al cuadro superior de las administraciones centrales 30

TEXTOS PARTICULARES

Presidencia del consejo.

Acuerdo del presidente del consejo, de 23 de diciembre de 1959, creando comisiones administrativas paritarias competentes en lo referente a los funcionarios de los cuadros dependientes de la presidencia del consejo 30

Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante).

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 21 de marzo de 1959, relativo al uniforme de los alumnos de la Escuela nacional de oficiales de la marina mercante 31

Ministerio de obras públicas.

Decreto n.º 2-59-1816 de 13 de yumada II de 1379 (14 de diciembre de 1959) por el que se extiende a la sección de adjuntos técnicos de obras públicas de la Escuela politécnica de Tetuán, los preceptos del decreto n.º 2-58-735 de 11 de moharram de 1378 (28 de julio de 1958) que fija, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los alumnos de la sección especial de adjuntos técnicos de la Escuela industrial de Casablanca a los empleos de adjuntos y de agentes técnicos de obras públicas 32

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 3 de junio de 1959, por el que se modifica el de 5 de mayo de 1958, que fija la relación de diplomas cuya equivalencia con el brevet de estudios del primer ciclo se reconoce 33

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso del Oficio de cambios n.º 967 relativo a las relaciones financieras entre Marruecos y la República árabe unida (provincia egipcia) 33

Importaciones procedentes del área del dólar 34

Importaciones procedentes del área de la libra esterlina 36

Importaciones procedentes de países de francos transferibles. 37

Importaciones de cualquier procedencia 38

Aviso a los exportadores 38

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos 39

Décisions définitives rendues à la suite des recours formulés par les personnes condamnées par la commission d'enquête instituée par le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) dont les sanctions ont été publiées au « Bulletin officiel » n° 2391, du 22 août 1958.

A. — Liste des personnes à l'encontre desquelles des sanctions ont été prononcées par la commission d'enquête et confirmées par S.M. le Roi :

- Thami el Mokri
- Raho Bougrine el Ayachi.
- El Mokhtar ben Hamou.
- Larbi ben Abdeslam el Yazghi.
- Kaddour ben Hamida el Bazzari.
- El Kébir ben El Bsir.
- Baaddi ould Moha ou Hamou.
- Mohamed Chmaou.
- Mohamed el Mokri.
- Hadj Thami el Glaoui.
- Brahim ben Hassan Zhani.
- Mohamed Touzani.
- Driss ben Abdelali.
- Mohamed Bouregba.
- Ba Sidi.

Mohamed ben El Hachmi.
 Mohamed ben El Hassan el Hajoui.
 El Haj Falmi Brahma.
 M'Hamed ben El Madani Bennani.
 Onahmad.
 Mohamed ben Mekki.
 Abdallah ben Hamou el Glaoui.
 El Mehdi el Hajoui.
 Slimane ben Atabou.
 Moulay Ahmed ben Abdeslam el Bakkali
 Lakhdar el Tayeb Bouamama.
 Ali ould Belkeir.
 Ahmed ould Belkhir.
 Abdallah ben Ahmed el Hamzaoui.
 Haj Ali ben Kassem.
 Mohamed ben Kassem.
 Haj Mohamed ben Khadir Skalli.
 Benaïssa ou Berdane.
 Ahmed ben Mohamed el Ghazouani.
 Ahmed ben Tahar Zerhouni.
 Hammad el Mokri.
 Ismaïl el Idrissi.

Abderrahman ben Mohamed Yaraa.
 Mohamed Seddik Jamaï.
 Baba ben El Haj el Madani.
 Bennacèr ben Haj Mohamed Cherkaoui.
 El Baraka ben Mohamed.
 Belkacem ben Moulay ben Omar.
 Moha ou Ali.
 Ouaadid ben Ouaadid.
 Boudriss ben Chahboun.
 Abdelhafid ben Tahar el Fassi.
 Mohamed ben Mohamed ben Kaddour el Abbadi.
 Larbi ben Mohamed el Mnouni.
 El Mehdi ben Hachem el Alaoui.
 Moulay el Abbès Lamrani.
 Mohamed bel Lhoussaine Laraki.
 Khalil el Ouerzazi.
 Mohamed bel Haj Ali Demnati.
 Boubkèr ben Ali Aouad.
 Tharni el Ouezzani.
 Mohamed ben Lahbib.
 El Hassan ben Ahmed el Mansouri « Ould el Hajjala ».
 Mohamed bel Hassab el Mansouri.

B. — Liste des personnes à l'encontre desquelles
 des sanctions ont été prononcées par la commission d'enquête et réduites par S.M. le Roi :

NOM DES PERSONNES CONDAMNÉES	SANCTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	DÉCISION DÉFINITIVE DE SA MAJESTÉ
Mohamed ould Amahroq.	Dégradation nationale entraînant la privation de tous ses droits civiques et civils pour une durée de quinze ans et confiscation de la totalité de ses biens.	Confirmation en ce qui concerne la dégradation nationale. La confiscation des biens est réduite à la moitié.
M'Barek el Hahi Neknafi.	Dégradation nationale entraînant la privation de tous ses droits civiques et civils pour une durée de quinze ans sans toutefois que cette peine puisse lui être appliquée en raison de son décès et confiscation totale de ses biens.	id.
Bensaïd ould Ahmed el Maamer.	Dégradation nationale entraînant la privation de tous ses droits civiques et civils pour une durée de douze ans et la confiscation totale de ses biens.	id.
Mohamed ben Mimoun Lahbil.	Dégradation nationale entraînant la privation de tous ses droits civiques et civils pour une durée de douze ans et la confiscation des trois quarts de ses biens.	id.
Ahmed ben Seddik.	Dégradation nationale entraînant la privation de tous ses droits civiques et civils pour une durée de douze ans et la confiscation des trois quarts de ses biens.	id.
Ali ou Haddou M'Hammoucha.	Dégradation nationale entraînant la privation de tous ses droits civiques et civils pour une durée de douze ans et la confiscation des trois quarts de ses biens.	id.
Abdelouahad Ghennam.	Dégradation nationale entraînant la privation de tous ses droits civiques et civils pour une durée de douze ans et la confiscation de la totalité de ses biens.	Confirmation en ce qui concerne la dégradation nationale. La confiscation des biens est réduite aux trois quarts.

C. — Liste des personnes condamnées par la commission d'enquête et acquittées par S.M. le Roi :

M. El Haj el Bachir Chraïbi.

D. — Liste des personnes dont les recours ont été rejetés pour avoir été formulés hors délai :

Ahmed Tazi.

Tayeb bel Madani el Glaoui.

Ahmed ben Aballah ou Chetto.

Mohamed ben Haj Thami el Glaoui.

E. — Liste des personnes à l'encontre desquelles des sanctions ont été prononcées et qui, n'ayant pas formulé de recours auprès de S.M. le Roi, sont définitivement condamnées :

Ahmed ben Abdellah el Jermouni, ex-caïd des Hyaynas, à Fès.

Mohamed ben Mansour, ex-khalifa, à Marrakech.

Mohamed ben Ali ben Kacem, ex-caïd des Beni-Mezguelda, à Teroual.

El Ayachi, ex-khalifa, à Tiznit.

El Hadj Tayeb ben Hida Edderdouri, ex-caïd des Idaouzal, à Agadir.
 Mohamed ben Brahim Tiouti, ex-caïd des Tiout, à Taroudannt
 Hadj Ali Elmanouzi, commerçant à Casablanca.
 Amayod, ex-khalifa du Glaoui, à Draâ.
 Boukammis, ex-khalifa du Glaoui, à Toudgha.
 Ali ben Ahmed Ighachchani, ex-cheikh de la tribu Ighachchane.
 Hadj Mohamed ben Mohamed, ex-moqaddem de Moulay-Ibrahim.
 Mohamed ben Mehdi el Mentagui, ex-caïd de Mentaga.
 Mohamed ben Abderrahman Bouzzit, commerçant au Sous.
 Larbi ben Abid Tarnaoui, ex-caïd des Tarnaouas.
 Baha ben Abdallah Soussi, ex-caïd des Issaden.
 Driss ben Aomar, ex-khalifa du caïd Souktani, à Marrakech
 Abdallah ben Ayad el Jirari Soussi, ex-caïd des Oulad-Jarar à Tiznit.
 Mekki ben Mohamed el Yagoubi, ex-caïd des Tahjirte.
 Mohamed ould Bousmaha, ex-caïd à El-Aïoun.
 Haddane ould Amekkor, ex-caïd d'Aïn-Leuh.
 Assou ould Moha ou Zaïda, ex-caïd au Tafilalet.
 Boubekèr Derkaoui, chef de la confrérie Derkaoula.

F. — Liste des personnes à l'encontre desquelles des sanctions ont été prononcées par défaut et qui, n'ayant pas fait d'opposition, sont définitivement condamnées :

Abdelhay el Kettani, Fès.
 Abdelkebir ben Abdelhay el Kettani, ex-délégué au travail et questions sociales.
 Abderrahman el Hajjoui, ex-directeur du protocole.
 Ahmed bel Madani ben Hayyoune, ex-pacha d'Agadir.
 Allal ben Assou el Immouri, ex-caïd, à Arbaoua.
 M'Hamed ben Bou Amer, ex-pacha des Zaër.
 El Mekki ben Mohamed el Medkouri, ex-pacha, à Azemmour.
 El Faïmi ben Ahmed bel Bachir, ex-pacha de Tiznit.
 Khaled Errissouni, ex-pacha de Larache.
 Mohamed ould El Maalem, ex-pacha, à Essaouira.
 Bouchaïb ben El Korchi, ex-pacha de Casablanca.
 Bouchaïb ben Abdelkadèr Lahrizi, dit « Fakri », ex-caïd à Amarseflia, à Sidi-Yahya.
 Mohamed ben El Hassan ould El Hamdounia, ex-caïd des Oulad Bouzerara-Sud, à Sidi-Bennour.
 Ahmed ben Nacèr el Marrakchi, ex-pacha de Khouribga.
 Mohamed ben Feddoul el Marrakchi, ex-caïd des Oudaïa, à Rabat.
 Ibrahim ben Hadj Allal, dit « Ktira », ex-caïd du Zerehoun Sud.
 Mohamed ben Abdallah Snoussi, ex-pacha de Kenitra.
 Mohamed ben Hadj Haddou, ex-caïd des Hoderrane, à Tedders.
 Abdelkadèr ben Daoud, ex-khalifa, à Meknès.
 Hadj Mohamed ben Kacem ben Driss el Bahlouli, ex-caïd des Bhalils, à Fès.
 Mohamed ben Caïd Hassan, ex-caïd, à Hamdaoua, Benahmed.
 Abderrahman ben Ali el Ktiri, ex-khalifa, à Kenitra.
 Abdelaziz ben Ahmed Lahlou, ex-caïd, à Taouinate.
 Ahmed ben Saddik Eddarkaoui, chef de confrérie, à Tanger.
 Mohamed ben El Mokhtar Tamsamani, ex-conseiller à l'information, à Rabat.
 Abdelhamid el Hajjoui, ex-chef de la section arabe de Radio Maroc, Rabat.
 El Hadj Idèr, serviteur du Glaoui, à Marrakech.
 Driss ben El Kbayat, propriétaire, à Sidi-Slimane.
 Mohamed ben Tayeb Bquayad, propriétaire, à Fès.

Ahmed Chraïbi, ex-directeur du journal *El Qyyama*.
 Hamza el Mnabhi, propriétaire, à Tanger.
 Brahim ben Hadj Thami el Glaoui, à Marrakech.
 Ali el Habri, chef de confrérie, à Oujda.
 Nourredine ben Ahmed el Habri, ex-caïd, à Jerada.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-432 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959)
 portant relèvement de certains salaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1959, les salaires et appointements supérieurs au salaire minimum légal du personnel employé soit dans les établissements industriels, commerciaux, dans les exploitations agricoles ainsi que dans les professions libérales, soit au service de syndicats, sociétés civiles, coopératives, bureaux administratifs privés, d'association de quelque nature que ce soit, quelle que soit la manière dont ces salaires et appointements ont été fixés, sont augmentés de 5 %.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux personnels de la marine marchande des chemins de fer, des offices de l'État et des services publics concédés.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont punies des peines prévues à l'article 4 du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés et constatées conformément aux dispositions de l'article 5 du même dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
 le 3 jourada I 1379 (4 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-502 du 25 jourada II 1379 (26 décembre 1959) complétant le dahir n° 1-59-220 du 28 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'ordre des médecins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-220 du 28 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'ordre des médecins et notamment son article 7.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959), susvisé, est complété comme suit :

« Article 7. —

« Toutefois les anciens conseils de l'ordre sont prorogés et continuent à assurer les affaires courantes pendant toute la période nécessaire à la désignation et à la mise en place des nouveaux membres. »

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1379 (26 décembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 jourmada II 1379 (26 décembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0458 du 13 jourmada II 1379 (14 décembre 1959)
fixant les modalités de classement des hôtels de tourisme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 13 kaada 1365 (9 octobre 1946) portant institution d'un Office national marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 kaada 1365 (10 octobre 1946) fixant les modalités d'application du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947 fixant les modalités de classement des hôtels,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour le classement des établissements hôteliers susceptibles d'être considérés comme hôtels de tourisme, une commission composée comme suit :

le directeur de l'Office national marocain du tourisme ou son représentant, président ;

un représentant du ministre de l'économie nationale ;

un représentant de l'hôtellerie qui sera le président de l'Association professionnelle des hôteliers ou la personne désignée par lui.

Cette commission s'adjoindra dans chaque province ou préfecture :

un représentant de la chambre de commerce ou la personne désignée par lui ;

un représentant du syndicat d'initiative et de tourisme local, désigné par le président de la Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par l'Office national marocain du tourisme.

ART. 2. — Le classement des hôtels de tourisme sera effectué selon les catégories et les normes suivantes :

1° ***** Hôtel de luxe.

Hôtels de très grand confort :

Situation géographique choisie ;

Aménagements artistiques et luxueux ;

Appartements et salons privés ;

85 % des chambres meublées avec art, comprenant antichambre, penderies, W.-C. privé, salle de bains et grandes commodités ;

Toutes les installations en état parfait de marche et d'entretien ;

Téléphone dans toutes les chambres avec l'extérieur ;

Vastes locaux communs, salons de bridge, de lecture, bar et jardin ;

Tenue impeccable dans tous les services. Liftiers et bagagistes à la disposition de la clientèle ;

Service des étages assuré par personnel en tenue uniforme ;

Service automobile pour la clientèle arrivant et partant par avion ou par rail ;

Service de nuit assuré ;

Direction technique hautement qualifiée ; personnel de maîtrise et employés subalternes spécialisés ; service de renseignements assuré dans les principales langues étrangères ;

Restaurant de grand luxe ; service de grande carte, maîtres d'hôtel et personnel de qualité ;

Garage ;

Chambres de courriers.

2° **** Hôtel de grand tourisme.

Catégorie A.

Hôtels de grand confort :

Quelques appartements meublés confortablement, comportant salon privé ou la possibilité d'aménager un salon privé ;

60 % des chambres avec salle de bains complète et W.-C. particulier, 30 % avec douche, bidet et W.-C. particulier. Les autres chambres avec cabinet de toilette indépendant ;

Toutes les chambres avec eau chaude et froide permanente. Installations sanitaires en parfait état de marche et d'entretien ;

Téléphone dans toutes les chambres ;

Grands locaux communs confortables : salon, bar, salon de lecture ;

Chauffage central ;

Ascenseur en état de marche permanent à l'usage de la clientèle et servi par un personnel spécial si l'hôtel comporte deux étages ou plus ;

Réception et concierge de jour et service de nuit ;

Personnel de la réception connaissant l'anglais et si possible, d'autres langues étrangères ;

Tenue uniforme exigée pour tout le personnel masculin, pour celui assurant le service de la conciergerie et pour le personnel féminin assurant le service des étages qui doit être dirigé par une gouvernante ;

Salle de restaurant de grand confort. Service soigné avec maître d'hôtel. Grande carte. Cuisine de premier ordre.

Catégorie B.

Quelques appartements meublés confortablement et comportant un salon privé ou la possibilité d'aménager un salon privé ;

50 % des chambres avec salle de bains complète et W.-C. particulier, 30 % avec douche, bidet et W.-C. particulier ;

Le reste des chambres avec cabinet de toilette indépendant ;

Eau chaude et froide permanente ;

Téléphone dans toutes les chambres ;

Installations sanitaires en excellent état de marche et d'entretien ;

Locaux communs confortables, salon, salle de lecture ;

Chauffage central ;

Ascenseur en état de marche permanent à l'usage de la clientèle, si l'hôtel comporte deux étages ou plus ;

Réception par personnel en tenue, connaissant une ou plusieurs langues étrangères (anglais exigé) ;

Si restaurant, salle gaie et bien aménagée, maître d'hôtel. Cuisine soignée et à la carte.

3° *** Hôtel de tourisme.

Catégorie A.

25 % des chambres avec salle de bains complète ;

20 % des chambres avec cabinet de toilette indépendant et douche ;

25 % des chambres avec cabinet de toilette indépendant ;

30 % des chambres avec lavabo et bidet seulement, installation fixe ;

Ameublement confortable et comprenant : armoire avec penderie contenant des cintres pour habillement, une table à écrire, un porte-bagages, un ou deux fauteuils, table de nuit, lampe de chevet. Literie en très bon état ;

Une salle de bains ou douche et un W.-C. communs pour six chambres et par étage ;

Eau froide et chaude permanente ;

Toutes installations sanitaires en parfait état de fonctionnement et d'entretien ;

Locaux communs : hall, salon ;

Chauffage central ;
 Ascenseur en état de marche permanent si l'hôtel comporte deux étages et plus ;
 Téléphone dans les chambres ;
 Personnel des étages en tenue uniforme ;
 Personnel disponible pour la manipulation des bagages ;
 Si restaurant, salle confortable et cuisine soignée.

Catégorie B.

Mêmes caractéristiques et mêmes obligations que pour la catégorie A, sous réserve des dérogations suivantes :
 15 % des chambres avec douche ;
 15 % des chambres avec salle de bains complète ;
 40 % des chambres avec cabinet de toilette indépendant, installation fixe ;
 30 % avec lavabo et bidet ;
 Une salle de bains commune pour dix chambres et par étage ;
 Un W.-C. commun pour dix chambres, et par étage.

4° ** Hôtel de moyen tourisme.

Catégorie A.

10 % des chambres avec salle de bains ou douche ;
 20 % des chambres avec cabinet de toilette indépendant ;
 Une salle de bains commune pour dix chambres, et par étage ;
 Chaque chambre avec lavabo et bidet fixe ;
 Un W.-C. commun pour dix chambres, et par étage ;
 Ameublement des chambres confortable comprenant : armoire penderie, table à écrire, porte-bagages, table de nuit, lampe de chevet, fauteuils et chaises, porte-manteaux ;
 Literie en bon état ;
 Toutes installations sanitaires en bon état de marche et d'entretien ;
 Eau chaude et froide ;
 Hall ou salon à la disposition de la clientèle ;
 Chauffage central ;
 Un poste de téléphone interurbain dans certaines chambres ou au moins un par étage ;
 Ascenseur lorsque l'hôtel comporte plus de deux étages ;
 Personnel qualifié ;
 Service de réception ;
 Si restaurant, salle confortable et cuisine soignée ;
 Service du petit déjeuner assuré dans les chambres ;
 Personnel désigné pour la manipulation des bagages de la clientèle.

Catégorie B.

Hôtels possédant les mêmes caractéristiques que la classe A, sans obligation toutefois de chambres avec salle de bains.

5° * Hôtel de tourisme familial.

Catégorie A.

Eau chaude et froide et bidet fixe dans les chambres ;
 Une salle de bains par étage ;
 Un W.-C. par étage et pour dix chambres au plus ;
 Chambre claire, mobilier de bonne qualité, penderie avec cintres pour les effets ;
 Literie en bon état ;
 Téléphone à la disposition de la clientèle ;
 Entrée indépendante ;
 Petit déjeuner assuré par l'hôtel et dans les chambres.

Catégorie B.

Mêmes caractéristiques et mêmes obligations que pour la catégorie A, sous réserve des dérogations suivantes :
 Eau courante et bidet dans les chambres ;
 Petit déjeuner assuré par l'hôtel.

ART. 3. — Le classement des divers établissements dans l'une des catégories susvisées sera prononcé par un arrêté du ministre ou de l'autorité chargée du tourisme sur proposition de la commission de classement.

ART. 4. — Le ministre ou l'autorité chargée du tourisme pourra après avis de cette commission et lorsque les conditions d'exploitation justifieront un changement de catégorie, modifier le classement accordé à un établissement, en le rangeant soit dans une catégorie supérieure, soit dans une catégorie inférieure.

ART. 5. — Le présent décret abroge et remplace l'arrêté du 10 juin 1947 susvisé.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1379 (14 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0472 du 23 jourmada II 1379 (24 décembre 1959) portant modification de l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1^{er} et 2^o du troisième alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) sont modifiés comme suit :

« Article 13. —

« 1^o 2.000 francs pour déplacement de lignes, d'appareils ou d'organes spéciaux ou accessoires, ou transformation d'une installation, n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement ou d'usage ;

« 2^o 4.000 francs pour tout déplacement ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage. Cette surtaxe est également perçue

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 24, les articles 30, 32 et 33, le premier alinéa de l'article 35, les articles 38 et 39 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) sont modifiés comme suit :

« Article 24. —

« L'entretien d'une ligne reliant au centre de rattachement un poste principal d'abonnement ordinaire dont la distance à vol d'oiseau du centre de rattachement au lieu d'installation de ce poste est supérieure à 2 kilomètres, donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle d'entretien fixée à 50 francs par hectomètre indivisible pour la distance à vol d'oiseau au-dessus de 2 kilomètres. »

« Article 30. — *Redevances.* — Les postes supplémentaires et les postes de substitution d'une même installation sont soumis à une redevance mensuelle d'abonnement fixée à 20 francs par poste. »

« Article 32. — *Entretien des postes.* — La redevance mensuelle d'entretien des postes supplémentaires ou de substitution entretenus par l'administration est fixée comme suit :

« Par direction supplémentaire utilisée ou par poste de substitution :

« a) Installations manuelles : 125 francs ;

« b) Installations automatiques ou d'intercommunication : 175 francs. »

« Article 33. — *Entretien des lignes.* — Les lignes ou sections de lignes extérieurs desservant les postes supplémentaires ou de substitution sont soumises à une redevance mensuelle d'entretien de 50 francs par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine. »

« Article 35. — *Droit d'usage* (1^{er} alinéa). — Les lignes extérieures empruntant la voie publique ou traversant des propriétés appartenant à des tiers et reliant les postes supplémentaires à un poste principal d'abonnement ordinaire, sont soumises, dans tous les réseaux, à une redevance mensuelle, pour droit d'usage, fixée à 100 francs par hectomètre indivisible de ligne. »

(Le reste sans changement.)

« Article 38. — *Redevances d'abonnement.* — Les sonneries supplémentaires, les dispositifs de verrouillages, les joncteurs (en sus de celui considéré comme poste principal), les boîtes de coupure et d'écoute, les postes de renvoi, les postes de contrôle ou de secours, les dispositifs de contrôle, sont soumis au paiement d'une redevance mensuelle d'abonnement égale à celle perçue pour les postes supplémentaires.

« Les appareils encaisseurs de la taxe de conversations sont soumis au paiement d'une redevance mensuelle de 200 francs.

« Cette redevance s'ajoute à celle qui est due pour ces appareils au titre de poste principal ou supplémentaire.

« Les relais amplificateurs et les dispositifs enregistreurs sont soumis au paiement d'une redevance mensuelle de 200 francs, qu'ils soient associés à un poste principal ou à un poste supplémentaire. »

« Article 39. — *Entretien.* — Les organes spéciaux ou accessoires entretenus par l'administration sont soumis au paiement des redevances mensuelles prévues pour les postes supplémentaires, majorées de 50 francs. »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. — Les articles 41 à 46 inclus de l'arrêté viziriel susvisé du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) sont abrogés.

ART. 4. — Les articles 78, 79 et le cinquième alinéa de l'article 80 sont modifiés comme suit :

« Article 78. — *Surtaxes applicables aux communications téléphoniques demandées en dehors des heures d'ouverture.* — Les communications téléphoniques demandées en dehors des heures normales donnent lieu au paiement en plus de la taxe normalement applicable, d'une surtaxe fixée par le bureau fermé à l'heure de l'appel et participant à l'établissement de la communication :

« A 80 francs, pour tout appel présenté en semaine, entre 6 heures et 21 heures ;

« A 80 francs, pour tout appel présenté les dimanches et jours fériés entre 6 heures et 12 heures ;

« A 200 francs, pour tout appel présenté en semaine, entre 21 heures et 6 heures, et les dimanches et jours fériés, entre 0 heure et 6 heures et entre 12 heures et 24 heures.

« Le montant total de la surtaxe, qui n'est pas applicable aux communications officielles, ne devra jamais dépasser, suivant la période, 160 ou 400 francs. »

(Le reste sans changement.)

« Article 79. — *Remises allouées au personnel pour l'établissement de communications en dehors des heures d'ouverture.* — Il est alloué à chaque receveur, receveur-distributeur et gérant, pour l'établissement des communications visées à l'article 78 ci-dessus, une rétribution fixée à :

« 60 francs pour tout appel donnant lieu à perception d'une surtaxe de 80 francs ;

« 150 francs, pour tout appel donnant lieu à perception d'une surtaxe de 200 francs. »

(Le reste sans changement.)

« Article 80. — (5^e alinéa). — Tout poste d'abonnement interrompu dans les conditions précitées ne peut être remis en service que contre paie-

ment, en sus des redevances dont l'abonné est débiteur, des frais d'envoi du premier avis recommandé et, le cas échéant, de la taxe de 75 francs et d'une taxe de « rétablissement » fixée à 500 francs par poste dont l'usage a été suspendu. »

(Le reste sans changement.)

ART. 5. — Les articles 85 et 89 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 85. — *Taxes.* — La participation au service « des abonnés absents » donne lieu à souscription d'abonnements concédés aux conditions suivantes :

« 400 francs par mois ;
« 1.200 — par trimestre ;
« 4.800 — par an. »

(Le reste sans changement.)

« Article 89. — *Taxes.* — Le titulaire d'un compte courant doit constituer un dépôt de garantie dont le montant est fixé par l'administration. Il verse, en outre, une redevance mensuelle de 2.000 francs. De plus, chaque communication imputée sur compte courant fait l'objet d'une surtaxe égale à une taxe de base. »

ART. 6. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} janvier 1960.

ART. 7. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1379 (24 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 28 décembre 1959 modifiant provisoirement les taux du droit de douane perçu à l'importation des huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2 et les dahirs qui l'ont modifié, notamment le dahir du 2 jourmada I 1379 (3 novembre 1959) ;

Sur l'avis du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les quotités du droit de douane appliqué à l'importation des huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées sont fixées ainsi qu'il suit :

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		G	U
15.70	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :		
A	huiles brutes :		
1	d'olives, de grignons d'olives, de lin et de ricin	40	10
2	autres	25	10
B	huiles épurées ou raffinées :		
1	d'olives, de grignons d'olives, de lin, de palme, de palmiste, de coco ou de coprah et de ricin	40	30
2	autres	40	10
3	autres	40	30

ARR. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1960.

Rabat, le 28 décembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 7 septembre 1959 abrogeant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 7 juillet 1936 accordant certaines tolérances relativement à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides, et l'arrêté du directeur des affaires économiques du 7 juillet 1936 relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté viziriel du 6 safar 1355 (28 avril 1936) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté directorial du 7 juillet 1936 accordant certaines tolérances relativement à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 safar 1355 (9 mai 1936) relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté directorial du 7 juillet 1936 relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés :

L'arrêté du directeur des affaires économiques du 7 juillet 1936 accordant certaines tolérances relativement à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides ;

L'arrêté du directeur des affaires économiques du 7 juillet 1936 relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides.

Rabat, le 7 septembre 1959.

DRISS SLAOUI.

Références :

- Arrêté viziriel du 28 avril 1936 (B.O. n° 1234, du 19-6-1936, p. 745) ;
- Arrêté directorial du 7 juillet 1936 (B.O. n° 1238, du 17-7-1936, p. 904) ;
- Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (B.O. n° 1234, du 19-6-1936, p. 745) ;
- Arrêté directorial du 7 juillet 1936 (B.O. n° 1238, du 17-7-1936, p. 904).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-59-0693 du 25 jourmada II 1379 (26 décembre 1959) modifiant le décret n° 2-58-269 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) portant fixation du taux de la taxe sur la mahia perçue par les comités de communautés israélites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1364 (7 mai 1945) portant réorganisation des comités de communautés israélites du Maroc ;

Vu le dahir du 15 hija 1335 (2 octobre 1917) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Et sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est porté à vingt-cinq (25) francs par litre de mahia consommée par la population israélite, le taux de la taxe perçue par les comités de communautés israélites, au profit de leur caisse de bienfaisance.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1379 (26 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du président du conseil du 18 décembre 1959 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1959-1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1351 (10 février 1933) réorganisant le stage officinal et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1959 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu l'avis de ministre de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est agréé, à compter du 1^{er} octobre 1959, pour recevoir dans son officine un élève en pharmacie accomplissant le stage officinal (année scolaire 1959-1960) : M. Lauruel Jean, pharmacien à Salé.

Rabat, le 18 décembre 1959.

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le secrétaire général du Gouvernement,

BAHINI.

Arrêté du ministre de la justice du 26 décembre 1959 autorisant un avocat étranger à exercer sa profession devant les juridictions du Royaume où seule la langue arabe est utilisée.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M^e Taieb Nimour, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, de nationalité étrangère, est autorisé à exercer la profession d'avocat devant les juridictions du Royaume où seule la langue arabe est utilisée, à l'exception toutefois des juridictions compétentes en matière de statut personnel et successoral musulman et israélite.

Rabat, le 26 décembre 1959.

Pour le ministre de la justice
et par délégation,

Le directeur du cabinet,

ALI BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de la justice du 26 décembre 1959 autorisant un avocat étranger à exercer sa profession devant les juridictions du Royaume où seule la langue arabe est utilisée.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M^e Ernest-Max Raïda, avocat au barreau de Tanger, de nationalité étrangère, est autorisé à exercer la profession d'avocat devant les juridictions du Royaume où seule la langue arabe est utilisée, à l'exception toutefois des juridictions compétentes en matière de statut personnel et successoral musulman et israélite.

Rabat, le 26 décembre 1959.

Pour le ministre de la justice
et par délégation,

Le directeur du cabinet,
ALI BENJELLOUN.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 décembre 1959
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Tazi Abdelhaq, ingénieur du génie rural, chef de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 décembre 1959.

THAMI AMMAR.

Vu :

Le président du conseil,
ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 17 décembre 1959 portant agrément de la société d'assurances « Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances ;

Vu le dossier fourni par la société d'assurances « Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances » ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La société d'assurances « Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances », dont le siège social est à Tanger, 54, boulevard Pasteur, est agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Risques divers : bris de glaces.

Rabat, le 17 décembre 1959.

Pour le vice-président du conseil,
ministre des finances,
et par délégation,

Le sous-directeur, chef de cabinet,

MAMOUN TAHIRI.

Transfert de portefeuilles de contrats d'assurances.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 10 décembre 1959, a été approuvé le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la compagnie d'assurances « L'Interocéane », dont le siège social est à Casablanca, 1, place Mirabeau, à la société d'assurances « L'Entente africaine », dont le siège social est à Casablanca, 61, avenue de l'Armée-Royale.

*
* *

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 23 décembre 1959, a été approuvé le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la compagnie d'assurances « La Méridienne », dont le siège social est à Casablanca, 90, rue de Commerce, à la société d'assurances « L'Entente africaine », dont le siège social est à Casablanca, 61, avenue de l'Armée-Royale.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 15 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 15 février au 15 mars 1960, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (4 puits), au profit de la Société marocaine Delassus frères, au P.K. 59 de la route secondaire n° 130 (Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 15 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 15 février au 15 mars 1960, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (6 puits), au profit de la Société marocaine Delassus frères, au P.K. 59 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 15 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 30 décembre 1959 au 30 janvier 1960, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de la Société marocaine Delassus frères, au P.K. 61 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 15 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 30 décembre 1959 au 30 janvier 1960, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Caffin Victor, au P.K. 68+500 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 15 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 30 décembre 1959 au 30 janvier 1960, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe

phréatique (3 puits), au profit de Si Bouchaïb Maïzi, au P.K. 46 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 18 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 15 février au 15 mars 1960, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Faner Charles, au P.K. 54 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour à Azemmour.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 18 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 15 février au 15 mars 1960, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Arafa ben Taïbi ben Mokhtar, au P.K. 45 + 600 de la route secondaire n° 130 Casablanca-Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour à Azemmour.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Décret n° 2-56-1870 du 25 jourmada II 1379 (26 décembre 1959) étendant le bénéfice de certaines dispositions transitoires relatives à l'accès au cadre supérieur des administrations centrales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-57-391 du 25 chaabane 1376 (27 mars 1957) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 7 safar 1374 (6 octobre 1954) fixant certaines dispositions transitoires relatives à l'accès des Marocains au cadre supérieur des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2-57-1041 du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957) relatif à la situation des brevetés et diplômés de l'École marocaine d'administration et de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront bénéficier des dispositions prévues par les décrets susvisés n° 2-57-391 du 25 chaabane 1376 (27 mars 1957) et n° 2-57-1041 du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957), les élèves diplômés de l'École marocaine d'administration qui auront suivi le cycle d'études administratives aux États-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Les candidats visés ci-dessus ne pourront prétendre, pendant toute la durée de leur stage aux États-Unis, ni à l'indemnité journalière de stage, ni au remboursement des frais de voyage, ni aux indemnités pour frais de déplacement et de mission prévus par le décret susvisé du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957).

Les intéressés devront, avant leur départ en stage, souscrire l'engagement de servir l'administration marocaine prévu par le décret visé à l'alinéa précédent du présent article.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1379 (26 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Arrêté du président du conseil du 23 décembre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la présidence du conseil.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 moharrem 1358 (18 mars 1939) formant statut du personnel des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2-57-342 du 12 ramadan 1376 (13 avril 1957) portant statut commun des attachés d'administration centrale ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 ramadan 1370 (11 juin 1951) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 rejev 1368 (4 mai 1949) fixant les traitements des inspecteurs du matériel et déterminant leur statut ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954) portant statut du cadre des sous-agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 moharrem 1352 (22 mai 1933) formant statut du cadre des chaouchs titulaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la présidence du conseil (direction de la fonction publique) une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupes de cadres énumérés ci-après :

1^{re} commission :

Chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs des administrations centrales ;

2^e commission :

Attachés d'administration centrale ;

3^e commission :

Secrétaires d'administration et inspecteurs du matériel ;

4^e commission :

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;

5^e commission :

Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

6^e commission :

Agents publics, sous-agents publics et chaouchs.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>1^{re} commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Chefs de bureau	1	1
Sous-chefs de bureau	2	2
Rédacteurs principaux et rédacteurs	2	2
b) Représentants de l'administration	5	5

	Membres titulaires	Membres suppléants
2^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Attachés de classe exceptionnelle	—	—
Attachés de 1 ^{re} classe	—	—
Attachés de 2 ^e classe	—	—
Attachés de 3 ^e classe	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
3^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Secrétaires d'administration et inspecteurs du matériel de classe exceptionnelle	—	—
Secrétaires d'administration principaux et inspecteurs du matériel de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	—	—
Secrétaires d'administration de 1 ^{re} classe et inspecteurs du matériel de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe	—	—
Secrétaires d'administration de 2 ^e classe	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
4^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Commis chefs de groupe	—	—
Commis principaux et commis	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
5^e commission.		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
6^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Agents publics	—	—
Sous-agents publics et chaoucas	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Art. 3. — A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1959, la composition des commissions instituées par le présent texte est fixée comme suit en application de l'article 35 (2 ^e alinéa) du décret susvisé n° 2-59-200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) :		
	Membres titulaires	Membres suppléants
1^{re} commission.		
a) Représentants du personnel :		
Sous-chefs de bureau	2	2
Rédacteurs principaux et rédacteurs	1	1
b) Représentants de l'administration	3	3
2^e commission.		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
3^e commission.		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
4^e commission.		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
5^e commission.		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1

Rabat, le 23 décembre 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 21 mars 1959 relatif à la tenue d'uniforme des élèves de l'École nationale des officiers de la marine marchande.

LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-59-123 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) prescrivant le port d'une tenue d'uniforme aux élèves de l'École nationale des officiers de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tenues d'uniforme réglementaires au nombre de trois, sont composées ainsi qu'il suit :

1^o Tenue de sortie n° 1, dite « Tenue d'hiver » :

Casquette avec coiffe blanche ;
Veston de drap bleu marine ;
Pantalon de drap bleu marine ;
Chemise blanche, cravate noire ;
Souliers bas noirs ;
Chaussettes noires.

2^o Tenue de sortie n° 1, dite « Tenue d'été » :

Casquette avec coiffe blanche ;
Veston de toile blanche, boutons dorés et pattes d'épaules bleu marine ;
Pantalon de toile blanche ;
Chemise blanche, cravate noire ;
Souliers bas noirs ;
Chaussettes noires.

3^o Tenue n° 2, dite « De travail ou de sortie ordinaire » :

Vareuse toile kaki ;
Pantalon toile kaki ;
Chemise kaki, cravate noire ;
Jersey bleu marine (hiver seulement) ;
Souliers bas noirs ;
Slips et tricot de peau ;
Shorts de sport.

ART. 2. — La casquette.

La casquette est confectionnée en drap bleu marine ; la visière en cuir noir verni est inclinée à 45°. La jugulaire en cuir noir verni est fixée sur les côtés par deux boutons dorés. Le tour est recouvert d'un bandeau noir uni.

La coiffe de la casquette de couleur blanche est rendue rigide par un tendeur.

ART. 3. — L'écusson.

Un écusson composé d'une ancre et de l'étoile à cinq branches, entouré, liséré, le tout brodé or, est porté sur le devant de la casquette.

ART. 4. — Coupe du veston en drap.

Le veston en drap bleu marine est de forme croisée, avec revers à crans fermés ; il se porte toujours boutonné. Sur le devant deux rangées de quatre boutons d'uniforme dorés portant une ancre marine sont disposées en forme de V.

Les manches portent à 80 mm de leur extrémité deux petits boutons dorés portant une ancre marine et placés à 10 mm sur l'avant de la couture du coude, la distance entre les deux boutons est de 20 mm.

Sur chaque coin du col, en biais et sur la piqure du bord, figure un écusson comportant, soit deux ancres entrelacées pour les élèves des sections préparant les brevets du pont, soit une roue dentée pour les sections préparant les brevets de la machine. Ces motifs sont brodés or sur fond en drap vert pour les élèves effectuant leur première année d'études et sur fond en drap rouge pour ceux effectuant leur deuxième année.

ART. 5. — Coupe des vestons en toile blanche.

Les vestons en toile blanche de forme droite avec revers à crans ouverts se portent toujours boutonnés. Ils ne comportent qu'une seule rangée de quatre boutons d'uniforme.

La patte d'épaule de couleur bleu marine unie est ornée d'un bouton doré d'uniforme et d'une bordure de 5 mm de couleur verte ou rouge correspondante à l'année.

ART. 6. — Coupe des pantalons de couleur bleue ou blanche.

Le pantalon est confectionné en drap bleu marine ou en toile blanche, de forme droite, tombant droit sur le pied, sans revers ; sa largeur au bas des jambes est de 25 à 27 cm.

ART. 7. — Coupe de la vareuse en toile kaki.

La vareuse est confectionnée en toile kaki. Elle comporte un col attenant de forme dite « col marin ». Le devant d'une seule pièce est échancré au milieu sur une longueur de 285 mm à partir de l'encolure.

ART. 8. — Pantalon kaki et shorts.

Les pantalons ont la même forme que celle prévue à l'article 7 ci-dessus ; ils sont confectionnés en toile kaki.

Les shorts de forme dite « à braguettes » sont confectionnés en toile kaki.

ART. 9. — Divers articles.

Chaussures : les chaussures sont basses, en cuir noir uni sans piqures.

Chaussettes : les chaussettes sont de couleur noire ou bleu marine du modèle courant.

Ceinture : la ceinture en cuir uni de teinte fauve est portée avec toutes les tenues.

ART. 10. — Composition du trousseau et conditions de délivrance.

La composition du trousseau et les conditions de délivrance sont définies dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES EFFETS	QUANTITE délivrée à l'entrée à l'école	QUANTITE délivrée au début de la deuxième année
Tenue en drap bleu marine de sortie.	1	Néant.
Écussons de col sur fond approprié ..	1 paire.	1 paire.
Tenue en toile blanche de sortie	1	Néant.
Casquette marine sans écusson	1	1
Écusson brodé or de casquette	1	1
Coiffes blanches de casquette	2	2
Chemises blanches d'uniforme	2	1
Chemises kaki de travail	2	2
Cravate noire	2	1
Ceinture en cuir	1	Néant.
Chaussettes noires	3 paires.	3 paires.
Chaussures noires basses	2	1
Vareuse et pantalon kaki de travail ..	2	1
Jersey bleu, marine	1	1
Short de sport	1	Néant.
Slips	3	3
Tricots de peau	3	3

ART. 11. — La délivrance du trousseau est effectuée gratuitement ; elle donne lieu à l'établissement d'un reçu signé par l'élève.

Les effets d'habillement sont la propriété de l'École nationale des officiers de la marine marchande. Cette propriété n'est transférée à l'élève qu'à la fin de sa scolarité.

Tout élève ne faisant plus partie de l'établissement pour quelque cause que ce soit, est tenu de remettre son trousseau à l'école.

Rabat, le 21 mars 1959.

DRISS SLAOUI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-58-1816 du 13 jourmada II 1379 (14 décembre 1959) étendant à la section d'adjoints techniques des travaux publics de l'École polytechnique de Tétouan les dispositions du décret n° 2-58-735 du 11 moharrem 1378 (28 juillet 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des élèves sortant de la section spéciale d'adjoints techniques de l'École industrielle de Casablanca aux emplois d'adjoints et agents techniques des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-58-735 du 11 moharrem 1378 (28 juillet 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des élèves sortant de la section spéciale d'adjoints techniques de l'École industrielle de Casablanca aux emplois d'adjoints et agents techniques des travaux publics ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après l'avis conforme du vice-président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du décret susvisé n° 2-58-735 du 11 moharrem 1378 (28 juillet 1958) sont étendues, à compter du 1^{er} juillet 1958 et pour une période de trois ans, aux élèves issus de la section d'adjoints techniques des travaux publics de l'École polytechnique de Tétouan.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1379 (14 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Référence :

Bulletin officiel n° 2389, du 8 août 1958.

MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 juin 1959 modifiant l'arrêté du 5 mai 1958 fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au brevet d'études du premier cycle.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejeb 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 mai 1958.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes reconnus équivalents au brevet élémentaire ou au brevet d'études du premier cycle exigés des candidats à certains emplois des postes, des télégraphes et des téléphones sont les suivants :

- Bachillerato marroquain ou élémentaire ;
- Brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections) ;
- Certificat d'études classiques ou modernes ;
- Diplôme d'études secondaires pour les jeunes filles ;
- Brevet d'enseignement commercial (premier degré) ;
- Certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré ;
- Certificat d'études secondaires ;
- Certificat d'études secondaires musulmans.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 5 mai 1958 est abrogé.

Rabat, le 3 juin 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est titularisé *ouvrier autre que linotypiste et correcteur 1^{er} échelon*, à compter du 1^{er} janvier 1959, et reclassé *ouvrier autre que linotypiste et correcteur, 4^e échelon*, à compter du 1^{er} novembre 1959, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1957 : M. Mesisi Mohamed ben Kaddour, ouvrier typographe temporaire à l'Imprimerie officielle. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 11 novembre 1959.)

*
* *
*

MINISTÈRE DES FINANCES.

Sont nommés *contrôleurs stagiaires* au service de l'enregistrement et du timbre :

- Du 1^{er} décembre 1958 : M. Skalli Chérif, commis de 3^e classe ;
- Du 1^{er} novembre 1959 : M. Lahlou Mohamed, commis stagiaire. (Arrêtés du 13 juillet 1959.)

Est recruté, sur titres, et nommé au service de la taxe sur les transactions, *contrôleur stagiaire* du 17 août 1959 : M. Bennani Senni Mohamed. (Arrêté du 4 octobre 1959.)

Est nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 16 mars 1950, et reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 8 novembre 1956 (application des dispositions du dahir n° 1-59-097 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) : M. Essaadi Moulay, commis temporaire. (Arrêté du 4 juillet 1959.)

Est promu *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1959 : M. El Fatmi Bouazza, *chaouch de 7^e classe*. (Arrêté du 6 mai 1959.)

Est rayé des cadres du personnel du ministère des finances (service de la taxe sur les transactions) du 1^{er} octobre 1959 : M. Tahli Mohamed, commis stagiaire, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 15 septembre 1959.)

Sont nommés au service des domaines :

Rédacteurs de 2^e classe du 1^{er} juillet 1958, puis promu *rédacteur principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1959 : M. Sbaï Abdallah, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Contrôleur, 1^{er} échelon du 12 mars 1959 : M. Nacaf Mustapha ;
Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1959 : M^{me} Cohen Gilberte.
(Arrêtés des 20 mai, 11 juillet et 3 août 1959.)

Sont titularisés et nommés au service des domaines : *contrôleurs, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1959, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : MM. Mekouar Brahim, Serghini Abderrahmane et Marciano Élie, *contrôleurs stagiaires*. (Arrêtés du 13 août 1959.)

Est promu *chaouch de 7^e classe* du 1^{er} octobre 1959 : M. El Ouardighi Belkacem, *chaouch de 8^e classe*. (Arrêté du 27 avril 1959.)

Est nommée *commis préstagiaire* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} octobre 1958 : M^{me} Benchimol Estrella, dame employée temporaire qualifiée. (Arrêté du 22 octobre 1959.)

*
* *
*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARCHANDE.

Sont promus :

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 15 novembre 1959 : M. Ennaji Mohamed ;

Hors catégorie, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1959 : M. Nejrané Belaïd ;

Chaouchs de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1959 : M. Inflass Saïd ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Mehari Ali.

(Arrêtés du 18 août 1959.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1959 :

Agents publics :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon :

Reclassé au 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 7 septembre 1958 (bonification pour services civils : 8 ans 1 mois 15 jours) : M. El Faïz Mohamed ;

Reclassé au 1^{er} échelon à la même date, avec ancienneté du 6 février 1957 (bonification pour services civils : 6 ans 9 mois 18 jours) : M. Rochdy Abderrahmane ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Reclassé au 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 20 février 1958 (bonification pour services civils : 9 ans 2 mois 20 jours) : M. Daoudi M'Hamed ;

Reclassé au 1^{er} échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 (bonification pour services civils : 6 ans) : M. Tadili Mohamed ;

Reclassé au 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 15 novembre 1957 (bonification pour services civils : 9 ans 9 mois) : M. Yadine Jilani ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon :

Reclassés au 2^e échelon à la même date :

Avec ancienneté du 4 mai 1958 (bonification pour services civils : 8 ans 9 mois 22 jours) : M. Bendriss Hamid ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1958 (bonification pour services civils : 9 ans) : MM. El Horri Ali et Ennoui Abdellah ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1957 (bonification pour services civils : 10 ans 4 mois) : M. Ounouk Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 (bonification pour services civils : 11 ans 6 mois) : M. Attebrizi Abdeslam ;

De 4^e catégorie, 1^{er} échelon, reclassé au 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 15 février 1957 (bonification pour services civils : 11 ans 3 mois) : M. El Moutaoukil Abderrahmane.

(Arrêtés du 20 août 1959.)

Sont nommés du 1^{er} janvier 1959 *sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* :

M. Hssini Bouchaïb ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956, et promu au 2^e échelon à la même date : M. Rahmoune Bouazza.

(Arrêtés du 8 avril 1959.)

* * *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Est nommé *premier président* de la Cour suprême du 24 juin 1959 : M. Bahmini Ahmed. (Décret n° 2-59-1281 du 28 octobre 1959.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés *sapeurs-pompiers professionnels stagiaires* :

A la municipalité de Kenitra :

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Moutaoukij Rezagui et Felloussi Ahmed ;

A la municipalité d'Agadir :

Du 1^{er} mai 1958 : M. Khlani Madani ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Larhchouani Brahim, sapeurs-pompiers temporaires.

(Arrêtés des 3 septembre et 5 octobre 1959.)

* * *

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Est nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1959 : M. Kessou Benaïssa. (Décision du 13 octobre 1959.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Hsaïn Omar, agent journalier ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Assalah Bachir et Boulah Abdallah,

agents journaliers.

(Arrêtés du 24 décembre 1958.)

Sont nommés :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Mokhlis Djilali, agent journalier ;

Dactylographe stagiaire du 1^{er} avril 1959 : M^{lle} Benarosch Gisèle, agent ayant satisfait aux épreuves du concours des dactylographes stagiaires ;

Adjoint technique stagiaire du 11 juillet 1959 : M. Raïs Mohamed, agent journalier.

(Arrêtés des 22 décembre 1958, 3 juin et 13 août 1959.)

Sont promus :

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Khaldi M'Barrek, chaouch de 2^e classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 13 septembre 1959 : M. Maallaoui Abdelaziz, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon.

(Arrêté du 19 août et décision du 3 juin 1959.)

Sont confirmés dans leur grade et nommés *adjoints techniques de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1959 : MM. Sefiani Seddik, Serraj Abdeslem et Serghini Mohamed, adjoints techniques stagiaires. (Arrêtés du 12 août 1959.)

Est nommé *conducteur de chantier stagiaire* du 1^{er} juillet 1959 : M. Bouchaïb M'Hamed, agent ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'École des conducteurs de chantier (promotion 1958-1959). (Arrêté du 24 septembre 1959.)

Sont nommés sur titre, et à titre provisoire, *ingénieurs adjoints de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1957 et confirmés dans leur emploi du 1^{er} octobre 1958 : MM. Dadi Mohamed, Bouayad Abderrahmane et Bensimhon Joseph ;

Sont nommés *conducteurs de chantier stagiaires* :

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Ferhat Ahmed, agent ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'École des conducteurs de chantier (promotion 1956-1957) ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Gharbi Mohamed, commis temporaire ;

Est confirmé dans son emploi et titularisé et nommé *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1958 : M. Fakhar Mohamed, conducteur de chantier stagiaire.

(Arrêtés des 9 mai 1958, 29 juin, 23 juillet et 4 août 1959.)

* * *

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés :

Contrôleurs adjoints du travail :

De 6^e classe du 1^{er} juillet 1959 : M. Bouhmouch Abdallah, contrôleur adjoint du travail de 7^e classe ;

De 7^e classe :

Du 1^{er} mai 1959 : MM. Danan Salomon, Fakhani Mustapha, Achour Abdelghani, Ben Jamaa Mohamed, Tadlaoui Hassan, Ouelaj Mustapha, El Madi Abderrazak, Beloued Abdelmjid, El Oudghiri Omar, Aouini Driss, Meknassi Abdellatif et Ouldammam Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Hijaouy Abdelkader ;

Du 20 août 1959 : M. Penmerzouk el Khatib ;

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Alami Mohamed et Benharbit Ahmed ;

Du 2 septembre 1959 : M. Yahia el Hassan ;

Du 16 septembre 1959 : M. Rohi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Anwar Ahmed ;

Du 15 octobre 1959 : M. Hiba Mohamed ;

Du 20 novembre 1959 : M. Idrissi-Benyacine Moulay Omar ;

Du 22 décembre 1959 : M. Nassila Abdeslem,

contrôleurs adjoints du travail de 8^e classe ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 14 juin 1959 : M. Rogui Mohammed Tijani, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Chefs chaouchs de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1959 : MM. Bouzekri ben Lahcen, Fathallah Kébir, Elhitni Abdeslem, Fadlallah Saïd, Zemri Lahcen et Bouanani ben Brahim, chefs chaouchs de 2^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Sbaï Farès ben Korchi, chaouch de 5^e classe ;

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8^e classe* :

Du 11 janvier 1959 : M. Erraji Bouchaïb ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. Cherkaoui Hassan ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Nassiny Benaïssa ;

Du 16 septembre 1959 : MM. Labser Maâti ben Maâti, Cherkaoui Ahmed ben Saïh, Ben Moussa Mohamed, Ahmed ben Mustapha ben Mokhtar, Alami Moujahid ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Benomar Mehdi.

chaouchs temporaires.

(Arrêtés des 21 et 25 septembre 1959.)

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 27 juin 1958 : M. le docteur Ahmed oud Mohamed. (Arrêté du 4 novembre 1958.)

Est titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1959 : M. le docteur Israël Amram, médecin stagiaire. (Arrêté du 10 juin 1959.)

Sont nommés *secrétaires d'administration stagiaires* du 1^{er} juillet 1959 : MM. Benyahia Abdoukrim, Belayachi Ahmed, Boulahdid Ahmed, Cheikhaoui Ahmed, Lasry Benaïssa et Saboni el Mehdi, commis de 3^e et 2^e classe, et adjoints de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêtés du 27 juillet 1959.)

Sont promus :

Médecin de 2^e classe du 1^{er} décembre 1959 : M. le docteur Bouh-sira Jacques, médecin de 3^e classe ;

Adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} septembre 1957 : M. Fidah Mouro Mohamed, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) du 1^{er} février 1957 : M^{me} Guttierrez Lucie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État).

(Arrêtés des 18 avril, 20 et 30 juin 1959.)

Sont recrutés en qualité d'*adjoints et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* :

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Ibenzidoun Driss, El Rhoul Mohamed et M^{lle} Qasmi Fatima ;

Du 1^{er} août 1958 : M^{lle} Larabi Malika ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. El Azbaki Ahmed.

(Arrêtés des 12, 18 juin, 20 juillet, 10 et 13 août 1959.)

Sont nommés :

Commis préstagiaire du 1^{er} janvier 1959 : M. El Khezraji Abdelkader, commis temporaire ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) du 26 juillet 1959 : M^{lle} Jebli Mina, adjointe de santé temporaire (cadre des non diplômées d'État).

(Arrêtés des 10 juillet et 11 août 1959.)

Sont promus :

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} février 1959 : M^{me} Aouchria Neftaha, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômées d'État) : Du 1^{er} août 1959 : M^{me} Fhima Perla, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Adjointes et adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1^{er} août 1958 : M^{me} Hazzab Khadija ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Derradji Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M^{lle} Banon Odette,

adjoints et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Sous-économe de 5^e classe du 1^{er} décembre 1959 : M. Raghā Abderrahman, sous-économe de 6^e classe ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Belayachi Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Ghomari Mostéfa,

commis de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} décembre 1959 : M. Semlali Ahmed, commis de 3^e classe ;

Agents publics :

De 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} décembre 1959 : M. Chdid Lahcen, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Wafdi Moussa, agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

De 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1959 : M. Marnissi Qasmi Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés des 26, 27, 28 mai, 22, 30 juin et 1^{er} juillet 1959.)

Est reclassé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} décembre 1957, avec ancienneté du 9 avril 1955 (boni-

fication pour services militaires légaux : 7 mois 22 jours) : M. L. seau Guy, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 22 juin 1959.)

Est reclassé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 26 novembre 1956, avec ancienneté du 26 mai 1953 (bonification pour services militaires légaux : 18 mois), et promu *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 6 mars 1956 : M. Beuret Jean-Pierre, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 1^{er} juillet 1959.)

Résultats de concours et d'examens.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Exam. en probatoire de fin de stage des commis préstagiaires de la trésorerie générale du Maroc du 23 novembre 1959.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Forado Salomon Moulina Abdelhakim, Azuelos Elie, Lancry Emile, commis à la trésorerie générale, à Rabat ; Saker Moulay Idriss, commis à la recette du Trésor, à Agadir.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Examens psychotechniques du 18 octobre 1959 pour la sélection d'agents d'exploitation préstagiaires.

Candidats admis par ordre de mérite : M^{les} et MM. Kadoch Fiby, Tounsi Driss, Dohou Mohamed, Waknine Albert, Chaoui ben Ali, Sabbag Henri, Boumaize Brahim, Gumpert Augustin, Chiadmi Miloud, Bensouda Chems Eddouha, Jalal M'Hammed, Ghoundale Moussa, Benohoud Abdellatif, Benhaddou Belhadj, Mehdi Mohamed, Bettan Charles, Lyazidi Mohamed, Benmerguy Saadia, Haizaz Bouchaïb, Benchimol Marcos, Fahim Ahmed, Nouredine Lahcen, Israël Sol, Iken Mohammed, Kadata Fatah, Hassouni Abdallah, Mohamed ben Ghazi, Nouini Khadija, Abergel Clara, Cherifi Mimoun, Nourredine Amina, Boukili Abdelkrim, Abitbol Lydia, Belkadi Najib, Bamousse Mohamed, Sebbane Abdellatif, Lafkiri Mohamed, Chocron Albert, Cohen Allegria, Toledano Hortense, Aboulajainf Zhor, Oubahmane Ali, Tamir Abdelkebir, Pérez Rosa, Kadiri Farida, Najim Elaydia, Sawab Mohammed, Cohen Marguerite, Bouchaara Larabi, Tolédano Annette, Oumhand Mohamed, Alami Mohamed, Bailene Mohamed, Teboul Eliane, Touboul Lucien, Marrache Anita, Cherkaoui Mohamed, Houssaïm Mohamed, Nahas Ahmed, Raoui Kébira, Ennajdi Omar, Marrakchi Ahmed, El Hamri Larbi, Ghazi Mohamed, Amselem Mercédès, Yala Saadia, Zaoualir Fatima, Hazan Deborah, Karim Mohammed, Jabbori Hassan, Ben Jilali Driss, Drissi Bouanani et Fikri Mohammed.

Ezamen probatoire de fin de préstage pour l'emploi de moniteur agricole.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Benhajaj Bouchaïb, Rifay Abdelkrim et El Bostani Hassan.

Ezamen probatoire de fin de préstage pour l'emploi d'agent d'élevage.

Candidat admis : M. Bounite Mohamed.

Ezamen professionnel de fin de stage pour le grade de dessinateur-calculateur du 3 novembre 1959.

Candidat admis : M. Cohen Raphaël.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2444, du 28 août 1959, page 1462.

Liste des candidats admis à l'examen de classement dans le cadre des adjoints de santé diplômés d'État.

Au lieu de :

« MM. Mirach M'Hamed ben Driss et Embark el Arbi Lanaït »

Lire :

« MM. Miraeh Mohamed et Laanaït M'Barek. »

Concession de pensions militaires.

ARRÊTÉ N° 4.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances,
du 15 décembre 1959
portant concession de pensions militaires d'invalidité.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires d'invalidité ;

Vu les arrêtés du ministre de la défense nationale attribuant des pensions d'invalidité à d'anciens militaires des Forces armées royales ;

Vu les dossiers de liquidation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont concédées et inscrites au registre spécial des pensions militaires les pensions énoncées au tableau ci-après.

Rabat, le 15 décembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX	MONTANT annuel	JOUISSANCE
2246	M ^{me} Aïcha bent Mohamed, veuve Ahmed ben Driss.	Le mari, ex-soldat de 1 ^{re} classe (m ^{le} 119).	%	Francs 204.000	19 février 1958.
2247	MM. Ahmed ben Ali.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1373).	20	34.000	24 septembre 1959.
2248	Aomar ben Hammouch.	Caporal (m ^{le} 11192).	10	17.000	5 février 1959.
2249	Ayad ben Lahcen.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 333).	40	68.000	24 septembre 1959.
2250	Belkacem ben El Maalem.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 11382).	60	102.000	5 février 1959.
2251	Bel Kacem ou Abdallah.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1484).	100	170.000	29 janvier 1959.
2252	Bouayad ben Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1014).	100	208.080	24 septembre 1959.
			+ 8 degrés.		
2253	Bouchta ben Mohamed.	Maréchal des logis (m ^{le} 134).	20	35.360	24 septembre 1959.
2254	Bouazza ben Lahoucine.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 557).	15	25.500	29 janvier 1959.
2255	Bouchta ben Amri.	Caporal (m ^{le} 1589).	100	170.000	29 janvier 1959.
2256	Brahim ben Moh.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 431).	60	102.000	5 février 1959.
2257	Elkamnous Brahim.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 394).	30	51.000	24 septembre 1959.
2258	El Kebir ben Maati.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1504).	100	170.000	19 février 1959.
2259	El Maati ben Lahcen.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1482).	100	170.000	29 janvier 1959.
2260	M ^{me} Fatma bent Moha, veuve Mimoun ou Haddou.	Le mari, ex-soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 693).		136.000	2 décembre 1958.
2261	Fatima bent Abdeslem, veuve Abdeslem ben Hadj.	Le mari, ex-soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 8416).		272.000	17 mars 1959.
2262	Fatma bent Mohamed, veuve Mohamed ben Bohout.	Le mari, ex-soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1138).		272.000	6 janvier 1959.
2263	MM. Haddou ben Ali.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1217).	20	34.000	19 février 1959.
2264	Hammou ben Moha.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1918).	100	170.000	24 septembre 1959.
2265	Hoummada ben Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1778).	60	102.000	24 septembre 1959.
2266	Lahcen ben Mohamed.	Sergent-chef (m ^{le} 520).	30	53.040	24 septembre 1959.
2267	Lahcen ou Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1502).	100	170.000	19 février 1959.
2268	M'Hamed ben Ali.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1505).	100	170.000	19 février 1959.
2269	M'Hamed ben Abdallah.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1102).	10	17.000	24 septembre 1959.
2270	Miloud ben Achour.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 930).	100	170.000	19 février 1959.
2271	Mimoun ben Kaddour.	Soldat de 1 ^{re} classe (m ^{le} 82).	100	170.000	24 septembre 1959.
2272	Mizmizi M'Barek ben Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1332).	50	85.000	24 septembre 1959.
2273	Mohamed ben Omar.	Brigadier (m ^{le} 249).	100	170.000	24 septembre 1959.
2274	Mohamed ben Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 151).	70	119.000	24 septembre 1959.
2275	Mohamed ben Bouchta.	Soldat de 1 ^{re} classe (m ^{le} 1114).	20	34.000	24 septembre 1959.
2276	Mohamed ben Hamida.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1459).	60	102.000	24 septembre 1959.
2277	Mohamed ben Mezziane.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1316).	40	68.000	24 septembre 1959.
2278	Mohamed ben Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 2013).	100	170.000	25 juin 1959.
2279	Mohamed ben Mohamed.	Caporal-chef (m ^{le} 1166).	30	53.040	29 janvier 1959.
2280	Mohamed ben Hamour.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1456).	100	170.000	29 janvier 1959.
2281	Mohamed ben Hamadi.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 652).	15	25.500	25 juin 1959.
2282	Mohamed ben Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 592).	25	42.500	25 juin 1959.
2283	Ouquafa Moha ben Amar.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1496).	40	68.000	24 septembre 1959.
2284	M ^{me} Rabha bent Thami el Jerradi, veuve Lahcen ben Arech.	Le mari, ex-sergent-chef (m ^{le} 1159).		139.400	16 juin 1958.
2285	MM. Si Mohamed ben Abdeslem.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 922).	30	51.000	5 février 1959.
2286	Taha Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe (m ^{le} 1530).	70	119.000	24 septembre 1959.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Importations en provenance de la zone dollar.

Biens de consommation.

Les crédits suivants sont ouverts au titre de la deuxième tranche semestrielle 1959.

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
090	Beurre et lait	50	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
145	Thé vert	1.190	Office national du thé.
»	Matières premières pour boissons gazeuses	25	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
160	Tabacs	537	id.
190	Chiendent, tampico, piassava	5	id.
220	Alcools spéciaux	2	id.
	id.	2	Direction des mines et de la géologie.
236	Insecticides antiacridiens, herbicides, fongicides	150	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
370	Produits pharmaceutiques	10	Ministère de la santé publique.
390	Produits chimiques	35	Direction des mines et de la géologie.
»	id.	140	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 40, commerce 100).
390	Huiles essentielles	18	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
»	Carbon black	10	id.
»	Concentrés chimiques (bardalh)	23	id.
640	Soufre	55	id.
»	Produits réfractaires	5	id.
»	Amiante	50	id.
660	Acier pour tringles (pneus)	7	id.
692	Câbles copperweld	10	Ministère des travaux publics.
695	Nickel et alliage ou nickel en lingots	1	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
891	Caoutchouc naturel et synthétique et camel back	100	id.
»	Gomme brute pour chewing-gum	45	id.
400	Plaques Flexcell	6	id.
	TOTAL	2.476	

Importations en provenance de la zone dollar.

Équipement et rechanges.

Les crédits suivants sont ouverts au titre de la deuxième tranche semestrielle 1959.

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
710	Groupes électrogènes	10	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
	TOTAL du poste	10	
720	Appareillage électrique	8	Direction des mines et de la géologie.
»	id.	10	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
»	id.	1	Ministère des travaux publics.
»	id.	5	Ministère des P.T.T.
	TOTAL du poste	24	
730	Moteurs et turbines	30	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
	TOTAL du poste	30	

NUMERO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
740	Matériel de manipulation	300	Ministère des travaux publics. Direction des mines et de la géologie. Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 43, commerce 20).
»	id.	615	
»	id.	63	
	TOTAL du poste	978	
750/60	Machines-outils	19	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 16, commerce 3).
	TOTAL du poste	19	
771	Rechanges agricoles	580	Ministère de l'agriculture.
	TOTAL du poste	580	
780	Matériel industriel	922	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 772, commerce 150). Ministère des travaux publics. Ministère de l'agriculture. Direction des mines et de la géologie.
»	id.	11	
»	id.	11	
»	id.	83	
	TOTAL du poste	1.027	
820	Matériel automobile	1.017	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 17, commerce 1.000).
	TOTAL du poste	1.017	
830/31	Tracteurs à chenilles	50	Ministère des travaux publics.
	TOTAL du poste	50	
840	Matériel d'aviation	8	Ministère de l'agriculture. Ministère des travaux publics. Direction des mines et de la géologie. Ministère de la défense nationale.
»	id.	198	
»	id.	15	
»	id.	20	
	TOTAL du poste	241	
850	Matériel ferroviaire	70	Ministère des travaux publics.
	TOTAL du poste	70	
858	Matériel naval	45	Direction de la marine marchande.
	TOTAL du poste	45	
880	Instruments scientifiques, médicaux et dentaires, articles nécessaires à la réalisation de ce matériel	23	Ministère de la santé publique. Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
»	id.	15	
	TOTAL du poste	38	
890/92	Matériel divers	15	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Direction des mines et de la géologie. Service de l'information.
»	id.	5	
»	id.	9	
	TOTAL du poste	29	
	TOTAL GÉNÉRAL	4.158	

Importations en provenance de la zone sterling.

Biens de consommation.

Les crédits suivants sont ouverts au titre de la deuxième tranche semestrielle 1959.

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 livres sterling	MINISTÈRES RESPONSABLES
050	Coco râpé	8	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Office national du thé. Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. id. id. id. id. id. id. id. id. id. Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont commerce 10, industrie 8). Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 5, artisanat 8). Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
145	Thé noir	21	
160	Tabacs	15	
380	Produits tannants végétaux	9	
390	Matières plastiques et panneaux de revêtements	20	
410	Fentes industriels bruts	15	
470	Peaux et cuirs bruts	53	
480	Peaux et cuirs préparés	13	
640	Kaolin et produits réfractaires	12	
"	Bauxite	15	
"	Amiante	43	
680	Produits manufacturés, fer, acier	18	
692	Rubans cuivre pour faisceaux radiateurs	31	
695	Demi-produits nickel et alliages	13	
890/92	Divers	51,531	
	TOTAL	327,531	

Importations en provenance de la zone sterling.

Biens essentiels. — Équipement. — Rechanges.

Les crédits suivants sont ouverts au titre de la deuxième tranche semestrielle 1959.

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1.000 livres sterling	MINISTÈRES RESPONSABLES
710/20	Matériel électrique	28	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 2, commerce 26). Direction des mines et de la géologie. Ministère des P.T.T.
"	id.	2	
"	id.	7	
	TOTAL du poste	37	
730	Moteurs et turbines	98	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Ministère de l'agriculture.
"	id.	30	
	TOTAL du poste	128	
740	Matériel de manipulation	19	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Direction des mines et de la géologie. Ministère des travaux publics.
"	id.	100	
"	id.	45	
	TOTAL du poste	164	
750/60	Machines-outils	9	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont commerce 8, industrie 1).
	TOTAL du poste	9	

NUMÉRO du poste	PRODUITS	VALEUR en 1. 00 livres sterling	MINISTÈRES RESPONSABLES
770	Matériel agricole	94	Ministère de l'agriculture.
	TOTAL du poste	94	
771	Rechanges agricoles	100	id.
	TOTAL du poste	100	
780	Matériel industriel	291	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 233, commerce 58).
»	id.	3	Direction des mines et de la géologie.
»	id.	5	Ministère de l'agriculture.
	TOTAL du poste	299	
820	Matériel automobile, tourisme, utilitaire	455	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 5, commerce 450).
»	id.	15	Direction des mines et de la géologie.
	TOTAL du poste	470	
830/31	Tracteurs à chenilles	25	Ministère de l'agriculture.
	TOTAL du poste	25	
832	Tracteurs à roues	293	id.
	TOTAL du poste	293	
840	Matériel d'aviation	3	id.
»	id.	23	Ministère des travaux publics.
	TOTAL du poste	26	
858	Matériel naval	75	Direction de la marine marchande.
	TOTAL du poste	75	
880	Instruments scientifiques médico-chirurgicaux et dentaires ..	7	Ministère de la santé publique.
»	id.	2	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 23, commerce 10).
»	id.	1	Direction des mines et de la géologie.
	TOTAL du poste	10	
891/92	Matériel divers	6	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
	TOTAL du poste	6	
	TOTAL GÉNÉRAL	1.736	

Importations en provenance des pays à francs transférables.

Contingents globaux « francs transférables ».

Les crédits suivants sont ouverts au titre de la deuxième tranche semestrielle 1959.

PRODUITS	VALEUR en millions de francs	MINISTÈRES RESPONSABLES
Son	75	Ministère de l'agriculture.
Glucose	33	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 23, commerce 10).
Laits en conserves	500	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Fromages	300	id.
Beurre	500	id.

PRODUITS	VALEUR en millions de francs	MINISTÈRES RESPONSABLES
Poivres et épices	200	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Fibres de sisal	122	id.
Abats d'animaux congelés	8	Ministère de la santé publique.
Produits antiacridiens, insecticides, herbicides, fongicides	100	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Produits pharmaceutiques	90	Ministère de la santé publique.
Produits chimiques	495	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 420, commerce 75).
id.	200	Direction des mines et de la géologie.
Peintures et vernis	27,5	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 15, commerce 12,5).
Lithopone	42	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Colorants et pigments	155	id.
Colles et gommés	33	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 13, commerce 20).
Poudres et explosifs	15	Direction des mines et de la géologie.
Amorces et détonateurs	60	id.
Filés de fibranne	35	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Bourre de fibranne cupro-ammoniacale	9	id.
Bourre de fibranne autre	75	id.
Filés de rayonne	30	id.
Filés de coton	230	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 205, artisanat 25).
Bottes en caoutchouc	5	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Vieux papiers	85	id.
Papiers de presse	80	Service de l'information.
Autres papiers et cartons	210	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Quincaillerie	147	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 11, commerce 123, artisanat 13).
Carreaux de revêtement et de pavement	40	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Demi-produits cuivre et cuivre allié	76	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (dont industrie 38, artisanat 38).
Etain en lingots	138	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Réparation de navire	30	Direction de la marine marchande.
Caoutchouc naturel et synthétique camel back	100	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Caoutchouc brut pour l'industrie du pneu	61	id.
Courroies et tuyaux	65	Direction des mines et de la géologie.
id.	13	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Pneumatiques	300	id.
TOTAL	4.564,5	

Importations de toutes provenances.

Contingents globaux « toutes devises ».

Les crédits suivants sont ouverts au titre de la deuxième tranche semestrielle 1959.

PRODUITS	VALEUR en millions de francs	MINISTÈRES RESPONSABLES
Corps gras alimentaires	2.296	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Corps gras industriels	588	id.
Pâtes à papier	288	id.
TOTAL	3.172	

Avis aux exportateurs.

Le ministre des finances et le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, rappellent que toute expédition de marchandises, sur les pays et territoires de la zone franc ou sur les pays extérieurs à la zone franc, est subordonnée, en application de la législation en vigueur, à la souscription par l'expéditeur d'un engagement de rapatrier le produit de l'expédition au Maroc, à l'exception de la province de Tanger.

Dans le but de faciliter les opérations d'exportation et de simplifier le contrôle des envois et des rapatriements de fonds, tant pour les diverses parties intéressées que pour l'administration, il a été décidé en ce qui concerne les primeurs (c'est-à-dire légumes et fruits frais, à l'exclusion des agrumes) que les transitaires seront seuls admis comme expéditeurs et seront responsables du rapatriement des fonds qui devra obligatoirement s'effectuer par leur intermédiaire dans les conditions prévues par la réglementation des changes.

Les transitaires seront, en conséquence, seuls habilités à souscrire pour leur compte et à leur nom les engagements de change dans tous les cas d'exportation de primeurs sur toutes destinations.

Ces engagements de change, souscrits selon l'usage à titre provisionnel pour des quantités approximative à charger sur un navire à désigner, devront, selon la règle, être domiciliés chez un intermédiaire agréé. Ils seront, toutefois, en ce qui concerne les expéditions à destination des pays de la zone franc, dispensés du visa préalable de l'Office des changes.

Dans tous les cas, ces engagements seront soumis, préalablement à l'embarquement, au visa technique des services de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Les engagements de change souscrits pour les produits en cause par des personnes autres que les transitaires agréés cessent d'être valables, à compter de la publication du présent avis. Ils doivent être renvoyés à l'Office des changes et seront apurés dans les conditions habituelles.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 DÉCEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Berkane, rôle spécial 7 de 1959 ; Casablanca-Bourgogne, rôle spécial 313 de 1959 (25) ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 289, 291, 292, 293, 309 et 310 de 1959 (15, 16, 18 et 31) ; Casablanca-Maarif, rôle spécial 217 de 1959 (23) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 217 de 1959 (21) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 184, 187, 191, 192, 193, 194 et 195 de 1959 (4, 2, 5 et 7) ; Casablanca-Roches-Noires, rôles spéciaux 121, 123 et 124 de 1959 (5, 6 et 9) ; El-Jadida, rôles spéciaux 6 et 7 de 1959 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 22 de 1959 (1) ; Fès-Médina, rôle spécial 17 de 1959 (2) ; Guercif, rôle spécial 2 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 33 de 1959 (2) et rôles spéciaux 34, 35 et 36 de 1959 (2 et 1) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 23 de 1959 (1 bis) ; circonscription des Aït-Ouirir, rôles spéciaux 1 et 2 de 1959 ; Oujda-Sud, rôle spécial 23 de 1959 (2) ; Taza, rôle spécial 10 de 1959 ; Salé, rôle spécial 1 de 1959 (4) ; Casablanca-Nord, 1^{re} émission 1956 (4), 8^e émission 1956 (1) et 10^e émission 1956 (2).

LE 5 JANVIER 1960. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Centre, rôle spécial 311 de 1959 (31) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 213 de 1959 (21) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 28 de 1959 (1).

Patente : cercle d'Erfoud, Midelt, Boulmane, Fkih-Bensalah, Bzou, circonscription de Fès-Banlieue, El-Ksiba, El-Aïoun, circonscription de Sidi-Slimane—Banlieue, Souk-el-Arba-du-Rharb, circonscription

d'Had-Kourt, émissions primitives de 1959 ; Casablanca-Centre, 2^e émission 1959 (17-20) ; Casablanca-Sud, 2^e émission 1959 (36) ; centre d'Arbaoua, Aït-Ouarda, circonscription de Souk-el-Arba-Banlieue, circonscription de Sefrou-Banlieue, Dar-Ould-Zidouh, Mellah-des-Oulad-Arif, émissions primitives de 1959 ; Ouaouizarthe, 2^e émission 1958 ; circonscription de Beni-Mellal, émission primitive de 1959 ; circonscription de Benahmed, émission primitive de 1959 ; Casablanca-Centre (18), 2^e émission 1959 ; circonscription d'El-Jadida-Banlieue, émission primitive de 1959 ; Sebâa-Aïoun, émission primitive de 1959 ; Aït-Melloul, 2^e émission 1958 ; Oued-Teïma, 2^e émission 1959 ; Figuig, 3^e émission 1958 ; Erfoud, 2^e émission 1958 ; Zaouïa-Ech-Cheikh, 2^e émission 1958 ; annexe d'Arghbala, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; Sidi-Yahia-du-Rharb, 2^e émission 1959 ; Kenitra-Ouest, émission primitive de 1959 (domaine public maritime) ; El-Menzeh, 2^e émission 1958 ; Mohammedia, 2^e émission 1959 ; circonscription d'Amizmiz, 4^e émission 1958 ; Debdeou, 3^e émission 1958 ; Aïn-Aïoun, 2^e émission 1958 ; Dar-ould-Zidouh, 2^e émission 1958 ; Rabat-Sud, 3^e émission 1958 ; Rabat-Nord, 4^e émission 1958 (domaine public maritime) ; Rabat-Sud, 5^e émission 1958 et 2^e émission 1959 ; Salé, 4^e émission 1957 et 1958 ; El-Borouj, émission primitive de 1959 ; Sidi-Kacem, 4^e émission 1958 ; Sidi-Slimane, 3^e émission 1958 ; Dar-el-Amri, émission primitive de 1959 ; centre d'El-Borouj, émission primitive de 1959 ; Settat, 2^e émission 1958 ; centre de Moulay-Bousselham, émission primitive de 1959 ; Agadir, émission primitive de 1959 (art. 4001 à 4233).

Taxe urbaine : Agadir, 2^e émission 1959 ; centre de Dcheïra, 2^e émission 1959 ; Casablanca-Centre (18) ; Casablanca-Roches-Noires (39) ; El-Jadida, Essaouira, Fès-Ville nouvelle, Mohammedia, Ben-Slimane, Louis-Gentil, Fkih-Bensalah, Oujda-Nord (1), Settat, Goulmime, 2^e émission 1958 ; Skhirate, émission primitive de 1959 ; centre des Oulad-Saïd, émission primitive de 1959 ; Tiznit, 2^e émission 1959.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord, rôle 2 de 1959 (4).

LE 15 JANVIER 1960. — *Patente* : Casablanca-Centre (17), émission primitive de 1959 (art. 170.001 à 170.834).

Taxe urbaine : Casablanca-Roches-Noires (39), émission primitive de 1959 (art. 390.001 à 392.477).

Tertib et prestations des Marocains de 1959.

LE 12 JANVIER 1960. — *Émissions supplémentaires de 1959* : circonscription de Benahmed, caïdats des Beni Brahim et des Halaf Beni Ritoune ; circonscription d'Ourtzarh, caïdat des Slès ; circonscription de Kenitra, caïdat des Aneur Haouzia ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-Sud ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar.

Rôles spéciaux de 1959 : circonscription de Meknès-Banlieue, caïdats des Mjatt et des Dkhissa ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Aït Serhrouhèn d'Imouzzèr-du-Kandar ; circonscription des Skhoura, caïdat des Aït Serhrouhèn de Sidi Ali.

LE 15 JANVIER 1960. — *Émissions supplémentaires de 1959* : circonscription de Berkane, caïdats des Beni Atlig-Nord et des Beni Ourimèche-Nord ; circonscription de Mohammedia, caïdat des Zenata ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oulad Jammaâ ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Aït Roboa Senguet Guettia ; circonscription de Kenitra, caïdats des Menasra et des Aneur Seflia ; centre d'Oulmès ; circonscription de Sefrou, caïdats des Bahlil et du pachalik ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdats des Mjatt et des Guerouane-Nord ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerehoun ; circonscription des Abda, caïdat des Aneur ; circonscription de Settat, caïdat des Mzamza ; centre autonome de Taroudannt ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdats des Beni Malek-Ouest II et des Mokhtar ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sefiane-Ouest.

Rôles spéciaux de 1959 : circonscription de Meknès-Banlieue, caïdats des Guerouane-Nord et des Arab Saïs.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.